

Situation des apprentis et « ex-apprentis » SNCF suite aux négociations retraite

LA CGT OBTIENT DES MESURES

La Direction et le Gouvernement ont concédé des mesures pour les apprentis et ex-apprentis SNCF, dans le cadre du mouvement revendicatif d'octobre-novembre 2007 et des suites que lui ont donné les cheminots à l'initiative de la CGT en mars et juin 2008, notamment lors de la réécriture du règlement retraite.

3 situations différentes sont à prendre en compte :

1^{ère} situation :

Agents actuellement en activité et qui ont effectué une période d'apprentissage à la SNCF

DÉPART EN RETRAITE JUSQU'AU 30 JUIN 2010 :

- A 55 ans (50 pour les ADC) ouverture des droits à la retraite du régime spécial des cheminots.
- A 60 ans les agents ouvrent le droit à une pension du régime général (base + complémentaire) au prorata du nombre de trimestres validés pendant l'apprentissage (dépend du nombre d'années d'apprentissage et du montant de la rémunération perçue).

DÉPART EN RETRAITE À COMPTER DU 01 JUILLET 2010 :

- A 55 ans (50 pour les ADC) ouverture des droits à la retraite et une majoration exceptionnelle de 0,25% par trimestre validé au régime général pendant l'apprentissage est appliquée au traitement des agents concernés (dans la limite de 8 trimestres maxi).

Cette majoration rentre dans le salaire liquidable (qui sert au calcul de la pension) sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été perçue pendant au moins 6 mois avant le départ en retraite.

EXEMPLE : Pour 8 trimestres validés, le montant de la pension du régime spécial sera majoré de 2% et ce, pour un départ en retraite à 55 ans (50 pour les ADC).

- A 60 ans les agents conservent les droits au régime général (énoncés ci-dessus).

2^{ème} situation :

Apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage en cours d'application au 01 juillet 2008

- ✓ Ces apprentis sont affiliés, pour la retraite, au régime spécial à compter du 01.07.2008.

Dans le même temps, toute la période d'apprentissage sera validée, sans cotisation supplémentaire, dans le régime spécial de retraite des cheminots.

Cette validation aura lieu au commissionnement de l'agent et sera donc prise en compte pour le calcul du « futur » montant de la pension du régime spécial.

- ✓ Dans ce cas de figure, les apprentis demeurent affiliés au régime général pour la maladie.

3ème situation :
Apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage
à compter du 01 juillet 2008

- Le décret du 30 juin 2008 permet une affiliation à l'ensemble du régime spécial de protection sociale des cheminots avant l'âge de 18 ans.
- De ce fait, tous les nouveaux apprentis seront affiliés pour les droits « Maladie - Retraite » au régime spécial.
- Les périodes d'apprentissage seront prises en compte pour le calcul du « futur » montant de la pension du régime spécial.

Dans les situations 2 et 3, les mesures prises se substituent aux dispositions pour les « ex-apprentis » (retraite du régime général et majoration exceptionnelle du traitement).

Enfin, il faut entendre par « apprentis » toutes les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage, de qualification ou de professionnalisation ainsi que les « ex-élèves » à la SNCF.



EN CONCLUSION... TOUTE PROVISoire

Dans la 1^{ère} situation, la Direction a refusé d'avancer la date d'application de la majoration exceptionnelle du traitement, faisant le choix d'accompagner la réforme notamment à partir de la mise en œuvre du mécanisme de la décote (à partir de juillet 2010).

La CGT, qui continue à se battre pour l'amélioration du niveau des pensions, a interpellé le Gouvernement et la SNCF pour une prise en compte de cette majoration, dans le calcul de la pension, dès l'âge de l'ouverture des droits soit 55 ans (50 pour les ADC). C'est lors de la réécriture du règlement retraite que la CGT a obtenu satisfaction.

Quant aux mesures énoncées dans les situations 2 et 3, les trimestres validés seront pris en compte pour le calcul de la pension du régime spécial ainsi que pour le décompte du nombre de trimestres pour la décote. Ces mesures répondent à une revendication de la CGT.

C'est la lutte des cheminots et l'engagement responsable de la CGT dans la négociation qui ont permis d'obtenir ces avancées significatives, de maintenir le régime spécial et d'en améliorer certains droits.

CONTINUONS À AGIR ENSEMBLE
ADHEREZ A LA CGT



Je souhaite : Nom : Prénom :

 Adresse :

me syndiquer
 prendre contact Code postal : Ville :

 Etablissement :

 Téléphone :



Bulletin à remettre à un militant CGT
ou à envoyer à la Fédération CGT des Cheminots
263 rue de Paris – Case 546 – 93515 MONTREUIL CEDEX